

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF 3 JULY 1988

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 13 DECEMBER 1989

1989

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN
DU 3 JUILLET 1988

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 13 DÉCEMBRE 1989

Official citation :

*Aerial Incident of 3 July 1988 (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Order of 13 December 1989,
I.C.J. Reports 1989, p. 132.*

Mode officiel de citation :

*Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 13 décembre 1989,
C.I.J. Recueil 1989, p. 132.*

Sales number

N° de vente :

570

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

13 décembre 1989

1989
13 décembre
Rôle général
n° 79AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN
DU 3 JUILLET 1988(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. RUDA, *Président*; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, PATHAK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,
Après délibéré en chambre du conseil,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, 48 et 79 de son Règlement, et

Considérant que, le 17 mai 1989, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale et de la convention de 1971 pour la répression d'actes illégitimes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, différend qui découle de la destruction, le 3 juillet 1988, d'un avion iranien et de la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage;

Considérant que le dépôt de cette requête a été notifié le 18 mai 1989 aux Etats-Unis d'Amérique par le Greffier et qu'il leur en a transmis une copie;

Considérant que, au moment du dépôt de la requête, la République islamique d'Iran a fait savoir à la Cour qu'elle avait désigné M. Mohammad K. Eshragh comme agent, et que par lettre du 9 août 1989, reçue au Greffe le 14 août 1989, les Etats-Unis d'Amérique lui ont fait savoir qu'ils avaient désigné M. Abraham D. Sofaer comme agent;

Considérant qu'au cours d'une réunion tenue le 1^{er} septembre 1989 entre le Président de la Cour et les agents des Parties, convoqués par le Président en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement avait l'intention, comme indiqué dans une lettre déposée au Greffe le même jour, de soulever, avant le dépôt d'un mémoire par le demandeur, des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité;

Considérant qu'au cours d'une réunion ultérieure entre le Président de la Cour et les agents des Parties, tenue le 12 septembre 1989, l'agent de la République islamique d'Iran a déclaré que son gouvernement soutenait qu'aucune exception préliminaire ne devait être introduite avant le dépôt du mémoire et qu'il a demandé que des délais appropriés fussent fixés pour la procédure écrite; et que le Président de la Cour a alors invité les Parties à exposer leur position respective plus en détail et par écrit, afin que la Cour puisse se prononcer sur la question de procédure qui se posait en conséquence;

Considérant que, par lettre du 26 septembre 1989, l'agent des Etats-Unis a confirmé l'intention de son gouvernement et a indiqué sur quelle base juridique dans le Statut et le Règlement de la Cour un défendeur peut, selon les Etats-Unis, déposer une exception préliminaire avant le dépôt du mémoire par le demandeur;

Considérant que, par lettre du 11 octobre 1989, l'agent de l'Iran a soutenu au nom de son gouvernement que, pour les raisons exposées dans cette lettre, des questions de compétence ne pouvaient plus être soulevées par les Etats-Unis du fait de la forclusion encourue et par application des règles de l'*estoppel*; que, même si les Etats-Unis étaient encore en droit de soulever des exceptions préliminaires, la présentation de telles exceptions avant le dépôt du mémoire ne reposerait en l'espèce sur aucune base juridique, pour les raisons exposées dans ladite lettre; et considérant que l'agent de l'Iran a demandé par suite à la Cour de fixer des délais pour la procédure écrite;

Considérant que le délai dans lequel une exception préliminaire doit être déposée est prévu à l'article 79 du Règlement de la Cour, qui dispose qu'une telle exception doit être présentée « dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire »; que la Cour n'est pas saisie à l'heure actuelle d'une exception préliminaire des Etats-Unis; et qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour la Cour, au présent stade de la procédure, de se prononcer sur la

forclusion et l'*estoppel* soulevés par l'Iran, à qui il appartiendra par la suite de faire éventuellement valoir son point de vue à cet égard;

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, si un défendeur désireux de présenter une exception préliminaire est en droit d'être renseigné auparavant sur la nature de la demande, grâce à la présentation par le demandeur d'un mémoire, il peut néanmoins déposer son exception plus tôt,

LA COUR,
à l'unanimité,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République islamique d'Iran, le 12 juin 1990;

Pour le contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 10 décembre 1990;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,
(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.

MM. SCHWEBEL et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.M.R.

(Paraphé) E.V.O.